



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DES ÉTUDES ET DES STATUTS

Paris, le 20 AVR. 2018

N° 000313

NOTE

à

destinataires in fine

Objet : Fiche complémentaire – Mise en place du jour de carence

Ref: - Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du 1^{er} jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires (NOR CPAF1802864C)

L'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit le non versement aux agents publics civils et militaires de leur traitement au premier jour de congé maladie, pour les arrêts délivrés à compter du 1^{er} janvier 2018.

La circulaire DGAFP du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du 1^{er} jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires détaille certains éléments de mise en œuvre.

La présente note ne se substitue pas à la circulaire précitée. Elle a pour objectif d'apporter aux services gestionnaires des éclaircissements supplémentaires sur certains points spécifiques.

I. Personnels concernés

Le délai de carence d'un jour s'applique à tous les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, aux agents contractuels de droit public, aux ouvriers d'Etat et aux contractuels navigants.

Il ne s'applique ni aux apprentis ni aux contractuels berkaniens, qui ont opté pour le statut de droit privé.

II. Type de congés concernés

Le jour de carence ne s'applique qu'au congé de maladie « ordinaire ».

Ainsi, le délai de carence ne s'applique pas dans le cas d'un congé pour accident de service ou de trajet, de maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Il en est de même lorsque la maladie provient de l'une des causes prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

De la même façon, le jour de carence ne s'applique ni en cas de congés de maternité, de paternité, d'adoption, ni pour les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou de suites de couche. Cependant, avant le congé prénatal, puisqu'il s'agit d'un congé maladie ordinaire, le jour de carence s'applique.

Si l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier congé de maladie.

III. Mise en œuvre

◆ Rappel des modalités de transmission des arrêts maladie

Il est rappelé que le volet 1 de l'arrêt maladie comporte des données médicales confidentielles et ne doit pas être transmis par l'agent à l'administration. L'agent titulaire doit le conserver et l'agent contractuel doit le transmettre à son centre de sécurité sociale.

L'agent doit impérativement transmettre le volet 3 de l'arrêt à son bureau de gestion des ressources humaines de proximité dans un délai de 48h.

Ce dernier doit ensuite le transférer au service gestionnaire des arrêts sans délai ou, à tout le moins s'il existe plusieurs arrêts, dans leur ordre chronologique, afin d'éviter toute erreur dans la mise en œuvre de la journée de carence.

Dès lors que l'arrêt de travail a été transmis au service gestionnaire, le premier jour de maladie ne peut en aucun cas être considéré comme jour de congé (CA ou RTT).

◆ Impact de la journée de carence sur le décompte des périodes de plein et demi-traitement

Le jour de carence n'a pas d'incidence sur le calcul des périodes de plein et demi-traitement.

◆ Impact sur les droits à congés

La période de référence prise en compte pour le calcul de la minoration voire la suppression des RTT correspond à l'intégralité de la période couverte par l'arrêt de travail, et ce dès le 1^{er} jour.

◆ Notification de décision

Le jour de carence ne fera pas l'objet d'une décision individuelle. Le ou les jours de carence seront mentionnés dans le bulletin de paie. L'information comprendra la date du jour de carence ainsi que le montant retiré.

IV- Présentation du dispositif d'application de la retenue sur la paie des agents

La mise en œuvre du non versement des éléments de rémunération au titre du délai de carence se fera à compter de la paie du mois d'août 2018, lorsque la mise à niveau de l'application PAY de la DGFIP aura été effectuée.

Le délai de carence s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2018, tous les arrêts de travail qui prennent effet à compter de cette date doivent faire l'objet d'une retenue sur le traitement ou la rémunération, à l'exclusion des prolongations des arrêts de travail dont la date d'effet initial a débuté avant cette date.

La régularisation en paie des jours de carences constatés entre les mois de janvier 2018 et août 2018 devra être étalée dans le temps, afin de ne pas concentrer sur un même mois des délais de carence constatés sur des mois différents.

Pour le ministre d'État, ministre de l'intérieur
et par délégation
le directeur des ressources humaines

Stanislas BOURRON



Liste des destinataires pour attribution :

Monsieur le préfet de police

Monsieur les préfets de zone de défense et de sécurité

Mesdames et messieurs les préfets de région et de département

Messieurs les hauts-commissaires de la république en Polynésie-française et en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale

Monsieur le chef de service de l'inspection générale de l'administration

Madame la secrétaire générale du Conseil d'Etat